

21/11/1968

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Services du Développement Economique
et des Investissements

Section
Réglementation Economique

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

Ière Classe

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur,

V U :

La loi du 19 Décembre 1917 modifiée par les lois des
21 Novembre 1942 et 2 Août 1961 et par le décret du 1er Avril 1964
sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Le décret du 20 Mai 1953, modifié par les décrets des
15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964 et 25 Août 1965,
portant nomenclature des Etablissements précités;

La loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation
en temps de guerre;

Le décret du 24 Février 1939, et l'arrêté interministériel
du 7 Mars 1939 relatifs à la défense passive des dépôts pétroliers;

Les arrêtés ministériels des 26 Novembre 1948, 18 Décembre
1951 et 16 Juin 1966, fixant les règles techniques et de sécurité
sur l'aménagement des dépôts d'hydrocarbures;

Les arrêtés préfectoraux en date des 6 Février 1959 et
28 Juin 1965, autorisant la Société de Mécanique et de Transports
"SOMETRAN", 19 Rue du Pont V au HAVRE, à installer dans cette Ville,
au Sud du Bassin aux Pétroles du garage fluvial de GRAVILLE une
station de nettoyage et de traitement de résidus pétroliers compor-
tant des réservoirs de stockage d'une capacité de 5.145 m³ dont un
dépôt de 3.710 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégo-
ries;

Les arrêtés préfectoraux des 17 Février et 16 Septembre
1966 autorisant l'extension du dépôt de la Société SOMETRAN;

La requête en date du 11 Mars 1968 par laquelle la Socé
"SOMETRAN" sollicite l'autorisation d'ajouter à ces installat
deux bacs de 540 m³, pour le stockage de résidus Bruts;

L'avis de M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE;

.../...

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Direction de la Construction);

Le rapport en date du 20 Septembre 1968 de M. l'Inspecteur Départemental des Établissements Classés;

La délibération de la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures du 24 Septembre 1968;

L'engagement en date du 27 Janvier 1965 de la Société "SOMETRAN";

La dépêche de M. le Ministre de l'Industrie (Direction des Carburants) - (DCA/S³ N° 008.169 du 6 NOV.1968) exprimant l'avis de la Commission Interministérielle des dépôts;

ARRÊTÉ :

Article 1er - La Société "SOMETRAN", dont le siège social est au HAVRE, 19 Rue du Pont V, est autorisée à adjoindre à ses installations dans le Port du HAVRE, deux bacs supplémentaires de capacité unitaire de 540 m³ pour le stockage de résidus bruts; la capacité globale de ce stockage sera ainsi fixée à 6.480 m³;

L'aménagement et l'exploitation de ce dépôt devront être conformes aux dispositions des arrêtés susvisés des 6 Février 1959, 21 Juin 1965 et réalisés suivant les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures, en particulier, celles édictées lors de la 167^{ème} séance de la Commission Interministérielle des dépôts du 27 Juillet 1967.

Article 2 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation des nouvelles installations nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

Article 3 - L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Établissements Classés, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

.../...

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire du HAVRE, M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés et ses agents, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 21 Novembre 1968.

Le Préfet,

Jean TOMASI.

Pour Ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de la Section,

L. Bonin

